



Berne, le 27 février 2020

## DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS

*Procédure ordinaire d'approbation des plans dans le domaine de l'asile*

Demande : 13 août 2019

Demandeur : Secrétariat d'État aux migrations (SEM)  
État-major centres fédéraux, 3003 Berne

Objet : **CFA Perreux-Boudry,  
Aménagements extérieurs (clôture, éclairage)**

En application de :

- l'ordonnance sur l'approbation des plans en matière d'asile du 25 octobre 2017 (OAPA; RS 142.316) ;
- la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31) ;
- la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021) ;
- la constitution fédérale de la Confédération du 18. avril 1999 (RS 101).

## I. Faits

1. En date du 19 mars 2019, le Secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) a déposé une demande d'examen préliminaire conformément à l'art. 5 OAPA concernant la pose d'une clôture sur le site du CFA Perreux-Boudry, l'installation de lampadaires supplémentaires à l'extérieur ainsi que des mesures de transformations mineures sur le bâtiment Les Cèdres.
2. Dans sa décision d'examen préliminaire du 2 avril 2019, l'autorité d'approbation a considéré que l'extérieur du site était manifestement touché par les projets de construction du SEM et que le projet était ainsi soumis à la procédure ordinaire d'approbation des plans dans le domaine de l'asile.
3. Suite à la décision susmentionnée, le SEM a décidé de diviser son projet initial en deux parties, afin de pouvoir accélérer la procédure relative aux transformations mineures. C'est ainsi que le SEM a déposé une nouvelle demande d'examen préliminaire ne portant que sur les transformations mineures du bâtiment Les Cèdres.
4. Le 20 mai 2019, l'autorité d'approbation a décidé que les transformations mineures mentionnées ci-avant étaient soumises à la procédure simplifiée d'approbation des plans dans le domaine de l'asile. Pour toutes les autres constructions, notamment la clôture et les lampadaires supplémentaires, il a en revanche été précisé que la décision d'examen préliminaire du 2 avril 2019 - et donc la procédure ordinaire - restait valable.
5. Le 29 mai 2019, le SEM a déposé une demande d'approbation des plans en procédure simplifiée pour les transformations mineures du CFA Perreux-Boudry, concernées par la décision d'examen préliminaire du 20 mai 2019. Ce projet a été approuvé en date du 15 août 2019 par l'autorité de céans.
6. Le 13 août 2019, le SEM a déposé une demande d'approbation des plans en procédure ordinaire pour les aménagements extérieurs du CFA Perreux-Boudry, soit la clôture et l'éclairage du site. Le projet a plus concrètement été décrit comme suit :

### Clôture du CFA

Tout centre fédéral est clôturé pour assurer le contrôle des entrées et des sorties via la loge de sécurité et empêcher l'introduction d'objets dangereux tant pour les personnes qui y sont hébergées que pour les personnes qui y travaillent.

En collaboration avec le service fédéral de sécurité et en considération des spécificités du site, le SEM a adapté son standard pour la zone clôturée du CFA Perreux-Boudry. Celui-ci doit permettre une meilleure intégration paysagère. L'accès pour les véhicules et les personnes est assuré par les entrées prévues à cet effet (portail et portes). Les entrées sont équipées d'interphones et des caméras sont postées à des endroits sensibles pour garantir une surveillance efficace du site. Les clôtures sont d'une hauteur de 2 m dans le secteur hébergement et de 1,50 m dans le secteur administratif.

Les passages nécessaires pour les pompiers et le CNP sont pris en compte et organisés sur les routes nord et sud.

### Éclairage

Actuellement, le CFA Perreux-Boudry accueille 398 places d'hébergement, ainsi que 189 places de travail SEM et Caritas. En outre, une équipe de sécurité et une équipe d'encadrement viennent compléter ce dispositif pour la bonne exploitation du centre. Mi 2020, le centre accueillera un total de 480 places d'hébergement. Il s'étend du sud, avec les trois bâtiments Les Pins, le Foyer et les Cerisiers, jusqu'au nord, à la lisière

de la forêt, avec le bâtiment Les Buis. Des places de stationnement sont réparties sur tout le site. Par endroit, l'éclairage est insuffisant, un éclairage complémentaire doit donc être assuré pour éviter tout accident.

Le plan d'éclairage a été élaboré en considération de l'importance nationale du site de Perreux pour la protection des chauve-souris avec 15 espèces de chauve-souris recensées.

7. Le 14 août 2019, l'autorité d'approbation a ouvert la procédure de participation (art. 8 OAPA) en transmettant le dossier au canton de Neuchâtel, à la commune de Boudry ainsi qu'à l'office fédéral de l'environnement (OFEV) et au Secrétariat d'État à l'économie (SECO).
8. La mise à l'enquête public du projet a été publiée dans la Feuille d'avis officielle du canton de Neuchâtel du 23 août 2019 et dans la Feuille fédérale (FF) du 27 août 2019. A défaut d'existence d'une feuille officielle dans la commune de Boudry, le projet n'a pas été publié au niveau communal.
9. Le projet a été mis à l'enquête public du 23 août 2019 au 26 septembre 2019.
10. Dans les 30 jours suivant la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille fédérale, aucune opposition n'a été interjetée auprès de la commune de Boudry.
11. Le 6 novembre 2019, le canton de Neuchâtel a rendu un avis favorable sous réserve du respect de certaines charges.
12. L'OFEV s'est déterminé auprès de l'autorité d'approbation le 18 décembre 2019.
13. Le SEM a déposé une prise de position le 23 décembre 2019.
14. Le 9 janvier 2020, le SECO a communiqué ses observations.
15. Le 5 février 2020, le SEM a confirmé d'avoir pris connaissance des déterminations du SECO et de l'OFEV et que les demandes des derniers seraient prises en compte dans l'édification du projet.

## II. Considérants

### A. EXAMEN FORMEL

#### 1. Compétence à raison de la matière

16. Le projet concerne des aménagements extérieurs (clôture, éclairage) du centre fédéral pour requérants d'asile Perreux-Boudry. Ledit CFA sert à la Confédération pour l'hébergement des requérants d'asile et pour l'exécution des procédures d'asile. Les aménagements qui sont prévu à l'extérieur du CFA existant sont donc soumises au Département fédéral de justice et police (DFJP) pour approbation des plans (art. 95a al. 1 let. a LAsi).

#### 2. Procédure applicable

17. Dans les décisions d'examen préliminaire du 2 avril 2019 et 20 mai 2019, l'autorité d'approbation a considéré que le présent projet était soumis à la procédure ordinaire d'approbation des plans dans le domaine de l'asile.

### B. RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION

#### 1. Oppositions et propositions de la population

18. Dans les 30 jours suivant la publication de la mise à l'enquête publique dans la Feuille fédérale, ni opposition, ni proposition de la population n'ont été interjetées auprès de la commune de Boudry.

#### 2. Prise de position de la commune de Boudry

19. Les remarques de la commune de Boudry ont été reprises dans la prise de position du canton de Neuchâtel du 6 novembre 2019. Il en ressort que la commune n'a rien à signaler concernant l'évacuation des eaux, l'accès riverains sur le domaine public, la gestion du trafic (sauf gestion du trafic en phase de chantier), les déchets et les aménagements extérieurs. En ce qui concerne les autres domaines, la commune a retenu les observations suivantes :

##### Gestion du trafic en phase de chantier

20. Les véhicules d'entreprises devront être stationnées sur la parcelle.

##### Arborisation

21. Si l'implantation des clôtures mâts d'éclairages ou bornes nécessitent des abattages d'arbres, l'agent nature, M. Robert, doit être averti au 079 608 12 50.

##### Raccordement aux réseaux

22. En cas de nouveaux besoins en électricité, ils doivent être recalculés par l'installateur électricien et présentés à Eli10 SA Bevaix pour validation.

##### Eclairage

23. S'agissant d'un éclairage privé, aucun mât n'est impacté par le projet. Par contre, les éventuels nouveaux besoins en électricité pour l'alimentation des éclairages devront être soumis à Eli10 SA.

## Récapitulatif des documents à transmettre aux ST et autres éléments

24. Les éventuels arbres abattus et les nouvelles plantations doivent être indiqués sur le plan détaillé et définitif des aménagements extérieurs.

### **3. Prise de position du canton de Neuchâtel**

25. Le 6 novembre 2019, le canton de Neuchâtel a émis un préavis favorable. Dans sa prise de position, il a rassemblé les avis des autorités cantonales. Il sied de constater que plusieurs autorités n'avaient aucune remarque à faire, à savoir le service de l'aménagement du territoire, l'architecte cantonal, le service de l'énergie et de l'environnement (SENE), Service des ponts et chaussées, l'office du patrimoine et de l'archéologie et Pro Infirmis. Les autres autorités ont retenu ce qui suit :

#### ECAP – Bureau de la prévention

26. Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement.
27. Les constructions contiguës, les avant-corps ou les éléments de liaison ne doivent pas gêner l'intervention des sapeurs-pompiers. Partout où cela est nécessaire, des voies d'accès et des places destinées aux véhicules des sapeurs-pompiers doivent être prévues, signalisées et maintenues dégagées.

#### Service de la faune, des forêts et de la nature

28. Au niveau forestier, le projet nécessite l'octroi d'une dérogation selon l'article 16 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 6 février 1996 concernant l'aménagement d'une construction ou d'une installation à moins de 30 mètres de la lisière forestière.

Selon l'article 17 alinéa 1 de la loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991, les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation. Selon l'alinéa 2, les cantons fixent la distance minimale appropriée. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement.

Aux termes de l'article 16 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 6 février 1996, le Département du développement territorial et de l'environnement peut accorder des dérogations pour des constructions ou installations édifiées à moins de 30 mètres de la lisière forestière en tenant compte notamment de la situation, de la composition et de la hauteur prévisible du peuplement et à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt, et qu'aucun autre intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Aux termes de l'article 36 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo) du 27 novembre 1996, aucune dérogation n'est accordée à moins de 10 mètres de la lisière de la forêt sauf s'il s'agit d'une construction non habitable ou de l'agrandissement d'une construction existante.

Dans le cas d'espèce, conformément à l'article 36 alinéa 2 RELCFo, la construction envisagée consiste en une construction non habitable. De plus, les travaux projetés n'entraînent aucun inconvénient majeur supplémentaire pour la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt. Il n'existe de plus aucun intérêt prépondérant s'opposant à leur réalisation.

Au vu de ces différents éléments, l'ingénieur forestier de l'arrondissement de Boudry préavise favorablement le dossier.

29. Au niveau de la faune, comme relevé dans la description du projet et dans le rapport sur l'environnement, le site de Perreux est un site de grande importance pour les chauves-souris. Ce site abrite en effet 15 espèces différentes, dont certaines sont menacées (liste rouge). Par ailleurs, toutes les espèces de chauves-souris présentes en Suisse ainsi que leurs gîtes sont protégées par la législation fédérale et cantonale (article 20 alinéa 2 et annexe 3 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, du 16 janvier 1991, RS 451.1, ainsi qu'article 5 de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995, RSN 922.10).

Nous avons pris note de la vision locale organisée en présence de M. Uldry, correspondant régional du CCO (Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris) pour le canton de Neuchâtel. Nous soutenons les discussions en faveur des chauves-souris reportées dans le procès-verbal du 11 juillet 2019.

À cette étape, tous les détails de l'éclairage extérieur ne sont pas encore finalisés. Nous donnons donc un préavis de principe. Une nouvelle séance devra être organisée avant l'exécution pour discuter des détails; notamment dans les zones plus sensibles pour les chauves-souris et celles pour l'accueil des requérants.

Dans toute la mesure du possible, l'éclairage extérieur devra être éteint entre 21 h et 6h de mai à juillet (période la plus importante pour les chauves-souris) et limité à 10% entre mi-mars et mai, puis entre juillet et mi-octobre. Le reste de l'année, il n'est pas nécessaire de réduire l'éclairage pour les chauves-souris. Les zones qui nécessiteraient plus d'éclairage, comme par exemple au niveau des portails d'entrée, seront discutées lors de la prochaine séance, à laquelle il est fait référence ci-dessus.

L'éclairage doit être de couleur chaude, et dirigé vers le sol. Les nouvelles bornes basses permettront de limiter l'impact de la lumière dans les zones sensibles pour les chauves-souris, telles que celles situées à proximité de la forêt. Le remplacement des têtes de candélabres actuels, tel que présenté sur le plan d'éclairage FI 9-2190, permettra de compenser les atteintes liées à l'illumination supplémentaire, voir même d'améliorer la situation actuelle. L'étendue des remplacements des têtes de candélabres n'est pas encore fixée, notamment pour des raisons de coûts. Les zones à privilégier seront discutées lors de la prochaine séance, à laquelle il est fait référence ci-dessus.

La position des clôtures telle que présentée sur le plan de situation ne semble pas poser de problème pour les chauves-souris. D'éventuels changements seront discutés lors de la prochaine séance, avant l'exécution des travaux.

#### Office des relations et de conditions de travail – Inspection du travail

30. L'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst) sera respectée (cf. formule Suva 1796).
31. Conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur le travail (LTr) et à l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3) ainsi que selon article 82 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage. L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène.

32. Tous les endroits présentant un danger de chute seront pourvus d'une balustrade ou d'un parapet de 1 mètre de hauteur, répondant aux recommandations du BPA contenues dans la formule "Garde-corps" (<http://www.bfu.ch/fr/pour-les-spécialistes/bâti-ments/constructions>) et seront conformes à la norme SIA 358, édition 2010. Les câbles ne sont pas admis.
33. Les équipements de travail, portes, fenêtres, appareils de levage, ponts roulants, etc. seront fabriqués et installés conformément aux dispositions essentielles de sécurité et de santé visées par la LSPro (Loi sur la sécurité des produits, RS 930.11).
34. Le matériel et les installations électriques devront être conformes aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE).

#### **4. Prise de position du SEM**

35. Dans sa prise de position du 23 décembre 2019, le SEM s'est exprimé quant aux différentes remarques qui ont été formulées par la canton de Neuchâtel et la commune de Boudry :

##### Préavis cantonaux

36. *ECAP – Bureau de la Prévention*

Un plan de sécurité incendie est établi par le SEM, sur la base de directives du service fédéral de sécurité et en collaboration avec la police du feu pour chaque CFA. Celui-ci prend en compte la nécessité pour les sapeurs-pompiers de pouvoir accéder en tout temps à tout bâtiment rapidement et efficacement. Il est pris en compte que les constructions contiguës, les avant-corps ou les éléments de liaison ne doivent pas gêner les interventions. Partout où cela sera nécessaire, des voies d'accès et des places destinées aux véhicules des sapeurs-pompiers seront prévues, signalées et maintenues dégagées.

37. *Service de la faune, des forêts et de la nature*

Le SEM et l'OFCL prennent note que l'ingénieur forestier de l'arrondissement de Boudry prévoit favorablement le dossier pour l'octroi d'une dérogation selon l'article 16 de la loi cantonale sur les forêts.

Concernant la faune, un préavis de principe est donné. Une séance sera organisée avant, l'exécution des travaux pour finaliser les détails du plan d'éclairage de façon à ce que celui préserve la vie nocturne des chauve-souris répertoriée sur le site.

38. *Office des relations et des conditions de travail – Inspection du travail*

L'OFCL et le SEM prennent note que les dispositions suivantes doivent être respectées : l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction, l'article 6 de la loi fédérale sur le travail, l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, l'article 82 de la loi sur l'assurance-accidents, la norme SIA 358 (édition 2010) et la loi sur la sécurité des produits, les prescriptions de l'Association suisse des électriciens.

39. *Pro Infirmis*

L'OFCL et le SEM prennent note que le préavis est favorable sans commentaire ni demande.

## Préavis communale de Boudry

### 40. *Gestion du trafic – gestion du trafic en phase de chantier*

L'OFCL et le SEM prennent note que les véhicules d'entreprises doivent être stationnés sur la parcelle en phase de chantier.

### 41. *Arborisation*

Aucun arbre ne doit être abattu. Pour tout changement dans la réalisation des travaux, il est pris note que M. Robert devra être averti au 079 608 12 50.

### 42. *Raccordement aux réseaux*

A priori, les besoins en électricité ne sont pas amenés à changer.

En cas de nouveaux besoins, il est pris note que ceux-ci devront être recalculés par l'installateur électricien et présentés à Eli10 SA Bevaix pour validation.

### 43. *Éclairage*

Aucun mât n'est impacté par le projet, s'agissant d'éclairage privé.

En cas de nouveaux besoins en électricité pour l'alimentation des éclairages, il est pris note que ceux-ci devront être soumis à Eli10 SA Bevaix.

Le plan détaillé et définitif des aménagements extérieurs sera remis aux services techniques de la commune avant le début des travaux.

## **5. Prise de position de l'OFEV**

### 44. Le 18 décembre 2019, l'OFEV s'est déterminé comme suit :

#### Nature et paysage

### 45. Le complexe de bâtiments de Perreux abrite plusieurs colonies de reproduction de chauves-souris. La plupart revêtent un caractère d'importance nationale en raison de la rareté et de la vulnérabilité des espèces concernées. Les espaces verts du complexe de bâtiments de Perreux constituent pour ces animaux des terrains de chasse et des couloirs d'accès à leurs gîtes. Toutes les chauves-souris sont protégées en vertu de l'art. 20 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et le site de Perreux est à considérer comme un biotope digne de protection selon l'art. 14 al. 3 et 6 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OFN ; RS 451.1). En raison de l'importance exceptionnelle du site pour la conservation des chauves-souris, la fiche d'objet SR-4 du Plan sectoriel Asile du 20 décembre 2017 contient des prescriptions de protection spécifiques.

Le projet qui nous est soumis concerne les aménagements extérieurs et notamment l'éclairage. L'éclairage des couloirs de vols, des terrains de chasse ou des abords des gîtes des chauves-souris est susceptible de perturber gravement ces animaux, voire d'entraîner l'abandon de leurs gîtes. Conformément aux prescriptions de la fiche SR-4, la planification du projet prend en compte les incidences sur les chauves-souris. Le projet a été discuté avec le spécialiste du CCO (centre de coordination ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris) pour le canton de Neuchâtel. Le Service cantonal de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) s'est ensuite prononcé en détail sur le projet (préavis du 6 novembre 2019). Nous soutenons l'évaluation du canton. Les conditions qu'il a mises à la réalisation du projet sont adéquates et doivent être entièrement respectées. Pour plus de clarté, celles-ci sont reprises dans nos propres



demandes. Nous confirmons que les mesures prises (modulation des horaires d'éclairages, focalisation de lumière vers le sol) permettent de protéger dans une large mesure le milieu de vie des chauves-souris. Le préavis cantonal mentionne cependant que des aspects de détails non négligeables restent à régler avec les spécialistes avant l'exécution du projet.

Malgré les mesures prises, les impacts de l'illumination supplémentaire sur les chauves-souris ne peuvent être complètement évités. Des mesures compensatoires doivent donc être prises, conformément à l'art. 18, al. 1<sup>er</sup> LPN. Il est prévu à cet effet de remplacer ou modifier les têtes de candélabres actuels par des modèles évitant la dispersion de la lumière. Cette mesure est adéquate, à condition de s'appliquer à l'ensemble des lampadaires.

#### 46. Demandes

1. L'impact de l'illumination doit être réduit au maximum par les mesures convenues : extinction de l'éclairage extérieur entre 21 h et 6 h de mai à juillet et limité à 10 % au maximum entre mi-mars et mai, puis entre juillet et mi-octobre, éclairage de couleur chaude et dirigé vers le sol.

*Justification : art. 18 al. 1<sup>er</sup> LPN et art. 14 al. 6 OPN, mesures destinées à prévenir, réduire et compenser les atteintes à l'habitat d'espèces protégées.*

2. Les impacts résiduels doivent être compensés par le remplacement ou la modification de toutes les têtes de candélabres qui diffusent la lumière dans l'environnement par des modèles dirigeant la lumière vers le sol.

*Justification : cf justification demande [1].*

3. Le service cantonal compétent ainsi que le correspondant du CCO doivent être conviés avant l'exécution des travaux à une séance destinée à décider des détails encore en suspens.

*Justification : cf Justification demande [1].*

#### Forêt

47. Pour la réalisation des aménagements extérieurs du centre fédéral pour requérants d'asile, la distance légale (de 30 m) par rapport à la forêt ne sera pas respectée.

#### 48. *Évaluation du non-respect de la distance par rapport à la forêt*

Du point de vue du droit forestier, le cas présent constitue un non-respect de la distance minimale par rapport à la forêt au sens de l'art. 17 de la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0).

Le chapitre Forêts est traité dans le dossier de projet. Le dossier est complet et compréhensible.

L'exécution et le contrôle de la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt sont assurés par le service de la faune, des forêts et de la nature du canton de Neuchâtel.

#### 49. *Évaluation du préavis cantonal*

Dans le préavis cantonal du 6 novembre 2019, le SFFN préavise positivement la dérogation à la distance légale par rapport à la lisière de la forêt.

Du point de vue de la conservation des forêts, nous sommes d'accord avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt.

L'autorisation pour une dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt au sens de l'art. 17 LFo peut être accordée par l'autorité fédérale unique (Secrétariat général

du DFJP), compte tenu des mesures définies dans le dossier et sous réserve de la charge suivante :

50. *Demande*

4. Les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt doivent être réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité. Il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toutes sortes.

*Justification : les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (art. 17 al. 1 LFo).*

## **6. Prise de position du SECO**

51. Le SECO a formulé dans sa prise de position du 9 janvier 2020 les observations suivantes :

1. Tous les passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent avoir un éclairage naturel et artificiel, adapté à leur utilisation.
2. Compte tenu du travail du soir et de nuit, les voies de circulation, les voies d'évacuation, les sorties devant être utilisés en cas de panne de courant doivent être pourvus d'un éclairage de secours indépendant du réseau, s'enclenchant automatiquement en cas de panne de ce dernier (se référer à la norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours »).

## **C. EVALUATION PAR L'AUTORITÉ D'APPROBATION**

### **1. Site, aménagement de territoire**

52. Le centre fédéral, pour lequel sont projetés la clôture et l'éclairage, se situe dans la commune de Boudry, sur la parcelle n° 4511. Selon le plan d'affectation, cette parcelle est affectée à la zone d'utilité publique (ZUP). Le règlement d'aménagement de la commune de Boudry du 18 novembre 2014 ne prévoit aucune particularité concernant la construction d'une clôture ou des lampadaires dans cette zone (cf. art. 13.01. du règlement d'aménagement).
53. Le CFA Perreux-Boudry figure dans le plan sectoriel Asile, fiche d'objet CHR-4, qui a été approuvé par le Conseil fédéral le 20 décembre 2017.

### **2. Éclairage du site**

54. En rapport avec l'éclairage du site, il convient tout particulièrement de tenir compte du fait que le site de Perreux, où sont projetées les lampadaires, est un site de grande importance pour des chauves-souris. Il est fort probable que l'éclairage à l'extérieur est susceptible de perturber gravement ces animaux protégés. Ainsi, des dispositions particulières doivent être respectées dans ce contexte.
55. Selon l'art. 20 al. 2 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN ; RS 451.1), en plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3, notamment toutes les chauves-souris, sont considérées comme protégées. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation (let. a) ou de les emporter, envoyer, mettre en vente, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre

sous sa garde, morts ou vivants, y compris leurs œufs, larves, pupes et nids, ou d'apporter son concours à de tels actes (let. b).

56. Le SEM a tenu compte de la présence des chauve-souris dans le dossier de demande d'approbation des plans (cf. « Rapport sur l'environnement (let. g) »). Il a retenu que la faune des chauves-souris recensée à Perreux comporte 15 espèces, ce qui est exceptionnel en Suisse. De ce fait, le site est considéré d'importance nationale pour la conservation des chauves-souris par le Centre de coordination ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris. La gestion extensive des surfaces autour des bâtiments favorise les prairies maigres, qui servent de terrains de chasse à plusieurs espèces. L'arborisation présente est utilisée par plusieurs espèces du site de Perreux comme structures de guidage (couloirs de vol) pour accéder à des terrains de chasse plus éloignés, en particulier la forêt au nord, les surfaces de verger avec l'étang au sud du site, ou les zones humides résiduelles et bosquets du Plateau de Bevaix. Ces structures sont fondamentales pour les chauves-souris, qui ne se déplacent pas en terrain découvert. Selon le SEM, les travaux pour le plan d'éclairage et pour le plan de la clôture ont été menés en collaboration avec l'Association Chiroptera Neuchâtel – CCO, qui est l'organisme officiel chargé par le Service de la Faune, des Forêts et de la Nature du Canton de Neuchâtel de la conservation des 24 espèces de chiroptères vivant sur territoire neuchâtelois ; ceci en application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) de 1966 et de la Convention de Berne. De cette façon, ce projet d'aménagement extérieur n'impacte pas de façon significative la vie des chauves-souris sur le site de Perreux. En outre, le dossier de demande contient un procès-verbal d'une séance du 11 juillet 2019 entre des personnes de l'OFCL, du canon de Neuchâtel, du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), de l'Association Chiroptera Neuchâtel et des planificateurs généraux. Les personnes présentes à cette séance ont préavisé favorablement le plan qui a ensuite été déposé avec la demande d'approbation des plans.
57. Comme il a été relevé plus haut, le canton de Neuchâtel (Service de la faune, des forêts et de la nature, SFFN) a donné un préavis de principe en ce sens qu'une séance devra encore être organisée avant l'exécution pour discuter des détails, notamment dans les zones plus sensibles pour les chauves-souris et celles pour l'accueil des requérants. Sinon, le SFFN exige que l'éclairage extérieur soit éteint entre 21h et 6h de mai à juillet (période la plus importante pour les chauves-souris) et limité à 10% entre mi-mars et mai, puis entre juillet et mi-octobre. En outre, l'éclairage doit être de couleur chaude, et dirigé vers le sol. Enfin, le SFFN demande que les têtes des candélabres actuels soient remplacées par des modèles dirigeant la lumière vers le sol.
58. L'OFEV a confirmé dans sa prise de position du 18 décembre 2019 qu'il soutient l'évaluation du canton et que les conditions que celui-ci a mis à la réalisation du projet sont adéquates et doivent être entièrement respectées.
59. Ainsi, force est de constater que le SEM a accordé une attention toute particulière à la protection des chauve-souris. Il a prévu plusieurs mesures afin que l'éclairage ait le plus faible impact possible sur le bien-être des chauves-souris. Il sied également de noter que le SEM a accepté de reprendre tous les demandes formulées par le canton de Neuchâtel et par l'OFEV. Il ne reste qu'à régler les détails de l'éclairage, lesquels pourront être fixés en collaboration avec le Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris avant l'exécution. Dans ces conditions, les aménagements extérieurs peuvent être autorisés malgré la présence des chauve-souris protégées sur le site. Les demandes de l'OFEV, qui correspondent intégralement aux propositions du canton, devront impérativement être respectées et seront par conséquent reprises dans la présente décision comme charges.

### 3. Clôture

60. Dans la législation communale de Boudry, l'édification des clôtures est évoquée à l'art. 33 du règlement de construction de la commune de Boudry du 1<sup>er</sup> décembre 1979. Selon ledit article, l'édification des clôtures est soumise aux dispositions de l'art. 69 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse du 22 mars 1910 (LI-CC, RSN 211.11). En vertu de l'art. 69 al. 1 LL-CC, tout propriétaire peut clore son fonds à l'extrême limite, sauf exceptions résultant de la loi. Dans ce contexte, aucune disposition communale ne contredit l'édification de la clôture projetée.
61. Il convient toutefois de noter que la clôture projetée se trouve partiellement à proximité de la forêt. Dans ce contexte, la législation forestière cantonale et fédérale doit être prise en compte. Selon l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (Loi sur les forêts, LFo, RS 921.0), les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation. Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (art. 17 al. 2 LFo). Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges (art. 17 al. 3 LFo). Pour assurer l'application de la législation forestière fédérale, le canton de Neuchâtel a mis en œuvre la loi cantonale sur les forêts du 6 février 1996 (LCFo ; RSN 921.1). Selon l'art. 16 al. 1 LCFo, sauf dérogation accordée par le département, notamment en fonction de la situation, de la composition et de la hauteur prévisible du peuplement, aucune construction ou installation ne peut être autorisée à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt. L'octroi d'une dérogation suppose qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt, et qu'aucun autre intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 16 al. 3 LCFo). L'art. 36 al. 2 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts du 27 novembre 1996 (RELCFo ; RSN 921.10) précise que, sauf s'il s'agit d'une construction non habitable ou de l'agrandissement d'une construction existante, aucune dérogation n'est accordée à moins de 10 mètres de la lisière de la forêt.
62. Le SEM a traité la distance à la forêt dans son dossier de demande d'approbation des plans (« Rapport sur l'environnement (let. g) »). Il a admis que la clôture empiétait la distance réglementaire de 30 m à la forêt dans le secteur Ouest. Pour cette raison, l'ingénieur forestier de l'arrondissement de Boudry a été consulté au préalable. Vu qu'aucun défrichement n'est prévu et que la clôture ne sera pas construite à l'intérieur de la forêt, le SEM est d'avis que le projet de clôture n'impacte pas la forêt et la vie de ses habitants.
63. Le canton (SFFN) ainsi que l'OFEV ont donné leur consentement à la dérogation de la distance minimale de la clôture à la forêt. L'OFEV a lié son préavis favorable à la charge que les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt doivent être réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité et qu'il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toutes sortes.
64. En l'espèce, il est manifeste que la clôture ne respecte pas la distance minimale de 30 mètres à la forêt. Dès lors, il convient d'examiner si des raisons importantes justifient l'édification de la clôture à une distance plus courte que prévu par l'art. 16 al. 1 LCFo (art. 17 al. 3 LFo). En tant qu'autorité d'approbation des plans en matière d'asile, le DFJP est compétent pour l'octroi d'une telle dérogation (cf. art. 17 al. 3 LFo et art. 95a al. 2 et 3 LAsi).

Le SEM justifie la construction de la clôture avec la nécessité d'assurer le contrôle des entrées et des sorties via la loge de sécurité et d'empêcher l'introduction d'objets dangereux tant pour les personnes qui y sont hébergées que pour les personnes qui y travaillent. Il ressort des plans du projet (« Plan clôtures (let. f) ») que la clôture ne sera pas construite à l'intérieur de la forêt, mais à proximité immédiate. Dans ces conditions et compte tenu de la charge de l'OFEV, force est de constater que la clôture projetée, qui représente une construction non habitable (cf. art. 36 al. 2 RELCFO *e contrario*), n'entraîne aucun inconvénient majeur supplémentaire pour la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt. De plus, il y a un intérêt public à la construction d'une clôture pour assurer la sécurité du site. Ainsi, une dérogation de la distance minimale de 30 mètres est accordée de sorte que la clôture peut être construite au lieu projeté dans les plans de la demande d'approbation des plans.

#### **4. Résultat**

65. En résumé, force est de constater que les conditions pour l'octroi de l'approbation des plans dans le domaine de l'asile concernant les aménagements extérieurs (clôture, éclairage) du CFA Perreux-Boudry sont remplies. La demande du 13 août 2019 du SEM peut ainsi être approuvée.

\*\*\*\*\* (*dispositif : page suivante*) \*\*\*\*\*

### III. DÉCISION

#### 1. Approbation des plans

66. Le projet d'approbation des plans dans le domaine de l'asile du SEM du 13 août 2019 concernant

#### CFA Perreux-Boudry

#### Aménagements extérieurs (clôture, éclairage)

Sur la base des documents suivants :

- description du projet
- extrait de carte, Échelle 1:25'000
- plan de situation
- communes et parcelles concernées, numéro du feuillet du registre foncier
- plan du projet, plan clôtures 1:50 et 1:500 du 18.07.2019
- plan du projet, plan d'éclairage du 27.03.2019
- rapport sur l'environnement
- classement dans le plan sectoriel Asile, Fiche d'objet SR-04
- rapport sur la procédure de participation
- mesures relatives à la protection incendie et à l'évacuation d'urgence
- description des clôtures entourant les hébergements fédéraux exploités par le SEM
- description des portails à battants installés à l'entrée des hébergements fédéraux exploités par le SEM
- description des portails coulissants installés à l'entrée des hébergements centre fédéraux exploités par le SEM
- correspondance e-mail préalable entre le SEM et le canton de Neuchâtel et la commune de Boudry
- prise de position du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) du 8 juillet 2019
- procès-verbal de la séance de la commission technique du 11 juillet 2019

est **approuvé**.

#### 2. Dérogation selon l'art. 17 al. 3 LFo

67. La clôture peut être construite selon le « plan d'aménagements extérieurs clôtures » du 18 juillet 2019 et ainsi à une distance plus courte que celle prévue par la législation forestière cantonale (l'art. 16 al. 1 LCFo).
68. Les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt doivent être réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité. Il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toutes sortes.

### **3. Charges**

#### Généralités

69. Le début et la durée approximative des travaux doivent être communiqués à l'autorité d'approbation, au canton de Neuchâtel et à la commune de Boudry.
70. Le SEM doit communiquer à l'autorité d'approbation la date de fin des travaux et, dans le même temps, présenter un rapport précisant dans quelle mesure les charges imposées dans la présente décision ont été réalisées.
71. Le contrôle des constructions ainsi que la réception des travaux définitifs doivent être effectués par l'autorité cantonale compétente en vertu du droit cantonal applicable. Les résultats sont à résumer dans un rapport à l'intention de l'autorité d'approbation.
72. Toute adaptation ultérieure du projet doit être annoncée à l'autorité d'approbation. En cas de modifications importantes, cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation des plans.

#### Éclairage

73. L'impact de l'illumination doit être réduit au maximum par le biais des mesures convenues : extinction de l'éclairage extérieur entre 21 h et 6 h de mai à juillet et limité à 10 % au maximum entre mi-mars et mai, puis entre juillet et mi-octobre ; éclairage de couleur chaude et dirigé vers le sol.
74. Les impacts résiduels doivent être compensés par le remplacement ou la modification de toutes les têtes de candélabres qui diffusent la lumière dans l'environnement par des modèles dirigeant la lumière vers le sol.
75. Le service cantonal compétent ainsi que le correspondant du CCO doivent être conviés avant l'exécution des travaux à une séance destinée à décider des détails encore en suspens.

#### Accès pour les sapeurs-pompiers

76. Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement.
77. Les constructions contiguës, les avant-corps ou les éléments de liaison ne doivent pas gêner l'intervention des sapeurs-pompiers. Partout où cela est nécessaire, des voies d'accès et des places destinées aux véhicules des sapeurs-pompiers doivent être prévues, signalisées et maintenues dégagées.

#### Sécurité et santé des travailleurs dans les travaux de construction

78. Les observations formulées par le SECO (ch. 51) et l'office des relations et des conditions de travail, Inspection du travail, du canton de Neuchâtel, doivent être pris en compte (ch. 30-34)

#### Gestion du trafic en phase de chantier

79. Les véhicules d'entreprises devront être stationnés sur la parcelle.

### **4. Frais de procédure**

80. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

## 5. Notification

81. En vertu de l'art. 26 OAPA, la présente décision est notifiée au SEM, au canton de Neuchâtel et à la commune de Boudry. Elle sera également publiée dans la Feuille fédérale.

## 6. Début de construction

82. Le présent projet ne peut pas débuter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force. (Art. 27 Abs. 1 VPGA).

## DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a cursive 'D' and a checkmark-like flourish.

Frédéric Dumas

Chef Service juridique

## Voie de recours

Un recours contre cette décision peut être adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Il doit être déposé en deux exemplaires, dans les trente jours dès la notification de la présente décision (art. 50 al. 1 PA). La mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 PA).



*Notification:*

- Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Etat-major Centres fédéraux, 3003 Berne ;
- République et canton de Neuchâtel, Chancellerie d'Etat, Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel ;
- Ville et commune de Boudry, Administration communale, Route des Adoz 68, Case postale 162, 2017 Boudry.

*Pour information à:*

- Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Conditions de travail, Inspection fédérale du travail, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement OFEV, Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.